



## Avenant n°2

### à la convention constitutive de groupement de commande pour l'exécution de services de transport routier de voyageurs

ENTRE :

**La Région Grand Est**, ci-après dénommée « **la Région** »,  
Représentée par son Président, Monsieur Jean Rottner, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant par délibération du Conseil Régional n°22CP-xxxx en date du xx/xx/2022  
Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex

D'UNE PART,

ET :

**Troyes Champagne Métropole**, ci-après dénommée « **l'Agglomération** »,  
Représentée par son Président, Monsieur François Baroin, autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire n°xx en date du xx/xx/2022  
Sise 1, place Robert GALLEY - 10 000 TROYES

D'AUTRE PART,

\*\*\*

VU la convention constitutive de groupement de commande pour l'exécution de services de transport routier de voyageurs du 04 avril 2019 ;

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commande pour l'exécution de services de transport routier de voyageurs du 25 mai 2021 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°22CP-xxxx en date du xx/xx/2022 autorisant le Président du Conseil Régional à signer le présent avenant ;

VU la délibération n°xx du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole du xx/xx/2022 autorisant le Président de Troyes Champagne Métropole à signer le présent avenant.

\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit,

## **PREAMBULE :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) a été créée à la suite d'une fusion-extension et regroupe désormais 81 communes. TCM, est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial.

Le partenariat entre cette agglomération et la Région s'est inscrit depuis 2017 dans une dynamique constructive qui a permis d'assurer la continuité du service public de transport à l'utilisateur. Cela s'est notamment traduit par la mise en place d'une convention de groupement de commande conclue le 04 avril 2019 entre ces deux autorités organisatrices de transport en vue de la remise en concurrence du réseau régional FLUO10 à compter de la rentrée de septembre 2019.

Après trois années de délégation de compétence, il a été entendu que l'agglomération disposait de toute la maturité et de la proximité nécessaire à la reprise en gestion directe de la compétence transport telle que définie par la loi NOTRe.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les compétences seront réparties comme suit :

- pleine compétence organisationnelle et opérationnelle de l'agglomération pour les déplacements scolaires et commerciaux sur son territoire ;
- pleine compétence organisationnelle et opérationnelle de la Région pour les déplacements scolaires et non urbains pénétrants et/ou sortants du ressort territorial de l'agglomération.

Dans ce cadre et afin de permettre l'exécution administrative, technique et financière, par chacune des autorités compétentes, des marchés supports des services, il convient d'adapter les dispositions de la convention constitutive de groupement de commande.

\*\*\*

## **Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'adapter certaines dispositions de la convention constitutive de groupement de commande afin de permettre une exécution administrative, technique et financière, par chacune des parties, en cohérence avec la répartition des compétences opérée entre la Région et l'agglomération.

Ainsi, les articles relatifs à l'exécution du contrat et à son financement sont modifiés comme suit.

Des avenants tripartites aux marchés concernés seront ensuite passés entre la Région, l'agglomération et les prestataires.

## **Article 2 – Financement des dépenses non individualisables**

***L'article 6.1 est modifié comme suit :***

Les dépenses non individualisables s'entendent comme les dépenses liées à l'exécution des commandes concernant les deux membres du groupement.

A compter de l'année scolaire 2021-2022, chaque membre du groupement finance les dépenses liées à l'exécution des services relevant de sa compétence.

#### a- Répartition initiale des dépenses (septembre 2021)

Certaines dépenses étant mutualisées, elles sont réparties entre les membres sur la base du prorata kilométrique commercial réalisé sur chacun de leur ressort.

Dans ce cadre, il est à noter que les kilomètres réalisés par les navettes, assurant les liaisons entre plusieurs établissements scolaires et empruntées par des élèves relevant des compétences des deux membres, sont imputés dans ce prorata kilométrique à hauteur de 50% pour chaque partie.

Cette répartition s'applique au forfait journalier composé comme suit :

- des prix unitaires relatifs au coût de la mise à disposition journalière d'un véhicule,
- des prix unitaires relatifs au coût de conduite,
- des prix unitaires relatifs au coût de roulage énergie et hors énergie,
- aux frais généraux.

Par ailleurs, la prise en charge financière des frais d'accostage ou « Touchés Quais » en Gare routière de Troyes est répartie comme suit :

- s'agissant des services dits « MIXTES », chaque collectivité prend à sa charge 50% du coût global ;
- s'agissant des services dits « EXTRAS », la Région Grand Est prend à sa charge 100% du coût global ;
- s'agissant des services dits « INTRAS », Troyes Champagne Métropole prend à sa charge 100% du coût global.

Les avenants tripartites aux marchés, concluent en application de la nouvelle organisation entre les membres du groupement, identifient le pourcentage de prise en charge des dépenses par chacun des membres. La somme des parts de chacun des membres est égale à 100% du coût du marché et des frais d'accostage en Gare routière de Troyes induits (hors pénalités, décidées dans le cadre de l'application du règlement intérieur de la Gare routière de Troyes, qui restent à la charge exclusive du prestataire).

#### **Article 3 – Date d'effet**

Le présent avenant est opérant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

#### **Article 4 – Divers**

Les autres articles de la convention constitutive de groupement de commande pour l'exécution de services de transport routier de voyageurs restent inchangés.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux,

La Région Grand Est,  
Le Président

Troyes Champagne Métropole,  
Le Président

Jean ROTTNER

François BAROIN